



Couverture d'assurance de l'infliximab au 15 février 2017 – Remicade^{MC} et Inflectra^{MC}

Dans l'infolettre 278 du 7 février 2017, la Régie vous informait de la fin de couverture pour le Remicade^{MC}. Ainsi, à partir du **15 février 2017**, Remicade^{MC} (DIN 99101167) ne sera plus remboursé à l'égard de la maladie de Crohn chez l'adulte, de la polyarthrite rhumatoïde, de la spondylite ankylosante, de l'arthrite psoriasique et du psoriasis en plaques. Un produit biosimilaire sera par ailleurs couvert.

Toutefois, le Remicade^{MC} demeure assuré chez les enfants atteints de la maladie de Crohn et chez les personnes atteintes d'arthrite idiopathique juvénile qui répondent aux indications donnant droit au paiement.

Pour connaître les indications donnant droit au paiement de Remicade^{MC}, veuillez consulter l'annexe IV de la [Liste des médicaments](#) sur le site de la Régie.

Remicade^{MC} (exceptions)

Remicade^{MC} demeure payable pour les personnes en cours de traitement qui ont reçu un remboursement de la Régie ou d'un assureur ou par l'administrateur du régime d'avantages sociaux avant le 15 février 2017 et qui répondent aux indications donnant droit au paiement.

Il demeure également payable chez les adultes qui avaient moins de 18 ans au moment de commencer à utiliser Remicade^{MC} pour traiter la maladie de Crohn ou l'arthrite idiopathique juvénile. Dans ces deux situations, les personnes doivent répondre aux indications donnant droit au paiement et détenir une autorisation de paiement pour le Remicade^{MC}.

Pour connaître les indications donnant droit à la continuité du paiement de Remicade^{MC}, veuillez consulter l'article 4.2.2 ainsi que l'annexe IV.1 de la [Liste des médicaments](#) sur le site de la Régie.

Inflectra^{MC}

Pour tout début de traitement d'infliximab à partir du 15 février 2017, la Régie rembourse Inflectra^{MC} à toute personne admissible au régime public d'assurance médicaments qui répond aux indications donnant droit à son paiement telles que décrites à l'annexe IV de la [Liste des médicaments](#) et pour laquelle une autorisation de paiement est acceptée. Ces indications concernent les diagnostics suivants :

- Maladie de Crohn chez l'adulte;
- Polyarthrite rhumatoïde;
- Spondylite ankylosante;
- Arthrite psoriasique;
- Psoriasis en plaques;
- Colite ulcéreuse.

Pour connaître les indications donnant droit au paiement d'Inflectra^{MC}, veuillez consulter l'annexe IV de la [Liste des médicaments](#) sur le site de la Régie.

Pour en connaître davantage sur les produits biologiques et les biosimilaires, veuillez consulter la *Foire aux questions* à la section *Évaluation des médicaments aux fins d'inscription* sur le site de l'INESSS au www.inesss.qc.ca.